

Annexe 1.1 L'organisation du mouvement intra-départemental dans le Calvados

Sommaire

1 les participants	page 1
• Réintégrations prioritaires	page 1
• Entrants dans le département	page 1
• Partants en formation CAPPEI	page 1
• Enseignants annulant leur départ à la retraite	page 1
2 la publication des postes	page 2
• Les postes en école primaire	page 2
• Les postes réservés aux PE stagiaires	page 2
• Les postes de titulaire secteur	page 2
• L'exercice de fonctions à temps partiel	page 2
3 Les postes spécifiques	page 2
3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	page 2
3.2 Les postes à profil	page 3
4 La formulation des vœux	page 6
• Les vœux groupe	page 6
• Les vœux groupe à mobilité obligatoire	page 7
• Les intégrations et réintégrations tardives	page 8
5 Les affectations	page 8
6 Les critères de classement et les éléments du barème	page 8
6.1 Demandes liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)	page 9
6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	page 9
6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	page 9
6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	page 9
6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	page 9
6.3.1 L'éducation prioritaire	page 9
6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	page 9
6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels	page 9
6.3.4 Ancienneté de fonction	page 10
6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	page 10
6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel	page 12
6.6 La synthèse des éléments de barème	page 12
6.7 Les discriminants	page 13
7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	page 13

1 Les participants

- Réintégrations prioritaires : les enseignants bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé.
- Entrants dans le département : les enseignants intégrant le département dans le cadre du mouvement interdépartemental communiqueront une attestation sur l'honneur permettant de calculer leur barème selon les modalités et dans les délais précisés dans la note départementale.
- Partants en formation CAPPEI : les enseignants s'engageant dans une formation CAPPEI devront formuler au moins 5 premiers vœux sur un poste correspondant au module d'approfondissement et/ou de professionnalisation pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale (se référer au tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI publié).
- Enseignants annulant leur départ à la retraite : les enseignants ayant prévu de partir à la retraite à la rentrée suivante et y renonçant, devront le faire savoir au PSEP avant une date précisée dans la note départementale pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront nommés sur un poste de titulaire secteur à proximité de leur précédente affectation.

2 La publication des postes

- Les postes en école primaire : faute d'une nomenclature adaptée, les postes d'adjoint des écoles primaires sont publiés comme des enseignants de classe élémentaire.
- Les postes réservés aux PE stagiaires : hormis les postes faisant l'objet d'un recrutement spécifique dans le cadre de la procédure des postes à profil, un certain nombre de postes d'enseignant de classe élémentaire ou maternelle, appelés « berceaux » est retiré du mouvement pour permettre l'affectation des nouveaux professeurs des écoles durant leur année de stage. Afin de ne pas freiner la mobilité sur ces postes, leur liste fait l'objet d'un renouvellement régulier.
- Les postes de titulaire secteur : le département est découpé en 6 zones de secteur d'ajustement (ZSA) comprenant 2 ou 3 circonscriptions. Les postes de titulaires secteurs sont rattachés à une école unique par zone.

Zones secteur d'ajustement (ZSA)	Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement
1	BAYEUX – CAEN NORD	EPPU LE MOLAY LITTRY
2	CAEN OUEST – VIRE	EPPU LES MONTS D'AUNAY
3	CAEN SUD – FALAISE	EPPU Bodereau FALAISE
4	LISIEUX NORD – LISIEUX SUD	EPPU PONT L'EVEQUE
5	CAEN EST – HEROUVILLE	EPPU Gringoire HEROUVILLE
6	CAEN 1 – CAEN 2 – CAEN 3	EPPU BRETTEVILLE SUR ODON

Au sein d'une zone, les enseignants Titulaires secteurs seront affectés en AFA dans l'ordre du barème détenu lors de la participation au mouvement et de l'ancienneté sur le poste de titulaire secteur. Cette affectation en AFA est revue tous les ans.

Elle s'effectue sur des postes qui peuvent être vacants ou libérés, entiers (enseignant de classe élémentaire ou maternelle, titulaire remplaçant, ...) ou composés de compléments de service (décharges de direction, complément de temps partiel, ...). Plus exceptionnellement, ils peuvent relever de l'ASH si l'enseignant a formulé des vœux dans ce domaine.

Les critères pris en compte seront les suivants : continuité du service uniquement sur les postes libérés, vœux formulés au mouvement (géographie et nature de support) et domicile de l'agent.

L'enseignant est informé via son mél ouvert de son affectation provisoire soit en fin d'année scolaire, soit au moment de la rentrée, avant notification par voie d'arrêt.

A défaut, il pourra provisoirement être versé dans la brigade de remplacement, dans l'attente d'une affectation sur un poste libéré en cours d'année.

- L'exercice de fonctions à temps partiel :

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Si aucun enseignant détenant le titre requis n'est affecté sur l'un des postes dont la liste suit, ceux-ci peuvent être pourvus par des enseignants sans prérequis, dans l'ordre précisé ci-après :

Directeur d'école de 2 classes et plus

Enseignant sans titre
Cet enseignant peut exercer l'intérim de direction.

Nomination à titre PROVISOIRE et pour ordre

Postes de l'ASH

- ULIS Ecole,
Etablissement spécialisé : Enseignant de classe spécialisée et décharges de direction
 1. En cours de formation CAPPEI
Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat
 2. Entrant en formation CAPPEI
Nomination à titre PROVISOIRE
 3. Sans titre
Nomination à titre PROVISOIRE

Réseau d'aide spécialisée (RASED) : Aide à dominante pédagogique ou à dominante relationnelle

1. En cours de formation CAPPEI
Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

L'affectation des entrants en formation CAPPEI à TITRE PROVISOIRE est transformée après réussite au CAPPEI en TITRE DEFINITIF sur le poste occupé durant la formation, sans qu'ils aient besoin de participer au mouvement l'année suivante. S'ils souhaitent cependant participer au mouvement pour obtenir une autre affectation, ils bénéficient de la priorité « en cours de formation ».

3.2 Les postes à profil

Les postes profilés : les postes figurant dans la liste ci-après font l'objet d'un recrutement sur profil. Les commissions chargées de recevoir les candidats sont présidées par l'IEN ASH pour les postes relevant de l'ASH et par l'IA-DASEN ou son représentant pour les autres postes.

Typologie de poste	Nature de poste	Composition type commission
Conseiller pédagogique	De circonscription	l'IA-DASEN ou son représentant – 1 IEN – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	Auprès de l'IEN chargé de l'ASH	l'IA-DASEN ou son représentant – IEN ASH – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	Départemental Formation Initiale et continue	l'IA-DASEN ou son représentant – 1 IEN
	Départementaux éducation artistique et culturelle, EPS, Langues vivantes étrangères, Numérique, Français, Mathématiques, Valeurs de la République, laïcité et culture mémorielle	l'IA-DASEN ou son représentant – 1 IEN – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
Directeur	d'école comportant 12 classes et plus hors éducation prioritaire	l'IA-DASEN ou son représentant – 1 IEN Réfèrent direction école – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	d'école en éducation prioritaire	
	d'école comportant au moins une classe à horaires aménagés, écoles avec pédagogie particulière dont l'école Freinet à HEROUVILLE	l'IA-DASEN ou son représentant – 1 IEN – 1 directeur d'école
	Réfèrent direction école	
ASH	Conseiller Education nationale	IEN ASH – CPC ASH – Représentant MDPH
	Enseignant correspondant MDPH	IEN ASH – Représentant MDPH
	Coordonnateur départemental du Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)	IEN ASH – Principal adjoint de collège – Directeur d'école
	Enseignant au pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS)	IEN ASH – Enseignant affecté sur le PPH (troubles de la fonction auditive)
	Responsable local de l'enseignement ou enseignant en milieu pénitentiaire	IEN ASH – Proviseur UPR – Directeur maison d'arrêt – Directeur prison de CAEN - RLE
	Enseignant en unité d'enseignement maternelle ou élémentaire autisme	IEN ASH – Représentants établissement spécialisé
	Enseignant à la Maison de l'Adolescent	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant référent	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEASD)	l'IA-DASEN ou son représentant– IEN ASH
	Enseignant spécialisé : CHU Enfants allongés, CHR Service pédopsychiatrie, Centre ressources autisme	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant spécialisé Pôle pédagogique ASH (PPH) : troubles du spectre autistique, chargé de missions ASH, troubles visuels, troubles auditifs, troubles spécifiques du langage et des apprentissages dont 25% à la coordination du matériel pédagogique adapté (0.25)	IEN ASH – CPC ASH
Dispositifs	Scolarisation des enfants de moins de 3 ans	l'IA-DASEN ou son représentant - IEN préélémentaire - 1 directeur
Divers	Conseiller départemental de prévention et correspondant départemental risques majeurs	Secrétaire générale – DRH – Conseiller académique de prévention
	Coordonnateur de réseau en Education prioritaire (REP/REP+)	IEN de la circonscription – Chef d'établissement- IA-IPR copilote du REP
	Coordonnateur Ecole du Socle DEAUVILLE (0.50)	IEN LISIEUX NORD – Chef d'établissement et adjoint du collège Maurois DEAUVILLE
	Coordonnateur dispositif Elèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)	l'IA-DASEN ou son représentant – 1 IEN - Représentant du CASNAV
	Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	l'IA-DASEN ou son représentant - Représentant du CASNAV
	Enseignant à l'école Freinet HEROUVILLE (adjoints)	l'IA-DASEN ou son représentant - IEN HEROUVILLE

L'information des candidats : une réunion d'information est par ailleurs organisée à l'attention des candidats pour une présentation des postes profilés et des missions afférentes.

La procédure : hormis les enseignants faisant acte de candidature pour une première affectation, les enseignants déjà nommés sur un poste à profil et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN du Calvados. De même, les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent en informer les services de la DSDEN. Les modalités pratiques et le calendrier seront précisés dans une note départementale.

Le vivier est annuel pour l'ensemble des postes à profil.

La procédure relative aux postes hors conseillers pédagogiques et directions : L'ensemble des missions est sans limitation de durée a priori sauf manquement avéré. Il pourra y être mis fin, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la politique départementale ou de difficultés importantes à les assumer. Il appartient aux enseignants de faire acte de candidature sur l'ensemble des postes, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants. Lorsqu'il existe plusieurs postes pour une même nature de support, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants, il convient de veiller à en indiquer précisément l'ordre de préférence.

Les modalités de recrutement :

a. les enseignants déjà nommés à titre définitif sur une même nature de support et ayant demandé par écrit à changer de poste n'auront pas à repasser un entretien avec la commission sauf si la nature de support est modifiée. Ces enseignants seront prioritaires par rapport aux nouveaux candidats et seront départagés le cas échéant entre eux au vu de leur ancienneté dans la fonction sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique ;

b. les enseignants ayant déjà exercé les fonctions sur des postes libérés provisoirement seront prioritaires sur les nouveaux candidats, sous réserve de posséder les titres requis ;

c. les enseignants qui reçoivent un avis favorable de la commission sont classés par cette dernière. Les premiers classés reçoivent une affectation à titre définitif sur les postes vacants ;

d. les enseignants ayant fait fonction durant l'année précédente car ne possédant pas le diplôme requis et demandant leur reconduction dans la fonction n'auront pas à repasser un entretien devant la commission. Cependant, ils ne seront pas prioritaires sur un nouveau candidat titulaire du diplôme requis qui aura reçu un avis favorable de la commission.

La procédure relative aux postes de conseillers pédagogiques : les conseillers pédagogiques appartiennent naturellement aux viviers destinés aux postes d'IEN ou de chef d'établissement, que ce soit par intégration dans le nouveau corps ou en qualité de faisant fonction. Cela génère chaque année une mobilité importante sur ces postes.

Au-delà de la spécialité, qu'il s'agisse de l'EPS, des arts visuels, de l'éducation musicale, des langues vivantes étrangères, de la maternelle ou du numérique, tous les conseillers pédagogiques assurent la même mission d'animation pédagogique que ce soit au niveau de la circonscription ou au niveau départemental et participent à la formation initiale et continue des enseignants du 1er degré (extrait du décret 2015-883 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique).

Les nominations sur les postes de conseillers pédagogiques se font dans l'ordre ci-après :

Procédure		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique de circonscription, Conseillers pédagogiques départementaux formation initiale et continue, français, mathématiques, valeurs de la République, laïcité et culture mémorielle		
		1	2	3
		Conseiller pédagogique à titre définitif, quelle que soit l'option du poste occupé	Enseignant titulaire du CAFIPEMF	Autre situation
Entretien et rang de classement		NON ⁽¹⁾	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de nomination (année N)	TPD	TPD	AFA ⁽²⁾ transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

Procédure		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique départemental (EPS, Education artistique et culturelle, Langues vivantes étrangères, Numérique)			
		1	2	3	4
		Conseiller pédagogique de l'option, à titre définitif	Enseignant titulaire du CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Conseiller pédagogique généraliste ou d'une autre option, à titre définitif	Autre situation
Entretien avec la commission et rang de classement		NON ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de la nomination (année N)	TPD	TPD	AFA ⁽²⁾ transformée en DEFINITIF après obtention du certificat	AFA ⁽²⁾ transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

(1) Ils sont départagés en fonction de leur ancienneté dans les fonctions

(2) L'enseignant reste titulaire de son affectation précédente

La procédure relative aux postes de directions des écoles de 12 classes et plus hors éducation prioritaire, Ecoles en éducation prioritaire, Ecoles comportant au moins une classe à horaires aménagés, Ecole Freinet (compte tenu de la particularité de la pédagogie) : La nécessaire adéquation entre la spécificité du poste et le profil de l'enseignant implique que le classement des candidats soit effectué par poste et non pas par nature de poste. Il appartient aux enseignants intéressés de renouveler leur candidature annuellement. Les modalités pratiques et le calendrier seront précisés dans une note départementale.

. La procédure spécifique au dispositif : Scolarisation des enfants de moins de 3 ans (MTA) (circulaire n°2012-202 du 18/12/2012)

Une fiche décrivant les missions relevant du dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » est publiée sur le site intranet académique. La liste des écoles concernées par ce dispositif et les postes qui lui sont alloués font l'objet d'une publication à l'issue de la consultation des instances (CSA-SD, CDEN).

La procédure de recrutement : les postes sont tous publiés vacants ou susceptibles d'être vacants. Les candidatures seront accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae. Elles devront préciser le ou les postes demandés et les hiérarchiser.

Hormis les enseignants faisant acte de candidature pour une première affectation, les enseignants déjà nommés sur un dispositif et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN du Calvados. De même, les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent en informer les services de la DSDEN. Parallèlement, il leur appartiendra de participer au mouvement intra-départemental afin de retrouver une affectation à titre définitif. S'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils conservent leur affectation à titre définitif sur le dispositif.

Les entretiens seront conduits par l'Inspecteur chargé de la mission préélémentaire, l'IA-DASEN ou son représentant, accompagné d'un directeur d'école. Un seul entretien sera réalisé pour chaque candidat, y compris si celui-ci a demandé plusieurs postes relevant du dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans ». A compétences égales, une priorité sera accordée à un enseignant de l'école, puis de la circonscription. Des candidatures externes à la circonscription pourront cependant être retenues à défaut.

Les règles d'affectation : Les personnes sont nommées à titre définitif. L'affectation sur le dispositif prime sur l'affectation obtenue éventuellement au mouvement.

Lorsqu'un retrait d'emploi porte sur un dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans », c'est le dernier nommé sur l'un des dispositifs de l'école (s'il y en a plusieurs) qui est touché par la mesure. Si deux enseignants sont arrivés la même année, c'est l'enseignant dont l'ancienneté de service est la plus petite qui fait l'objet de la mesure. L'enseignant est prioritaire pour être réaffecté sur un dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans », de la même école. A défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un autre dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans », de la circonscription, puis du département. Il bénéficie également de 5 points de carte scolaire sur les postes d'adjoint du département.

4 La formulation des vœux

Il est possible de formuler jusqu'à 60 vœux.

Ils peuvent être exprimés sur des postes précis dans des écoles ou des établissements et/ou sur des zones géographiques dont le détail est présenté ci-après.

A compter de 2022 : les vœux groupe remplacent les vœux géographiques et les vœux larges (**groupe A**).

Cette nouvelle modalité de saisie de vœux répond à un double objectif :

- Permettre à tous les candidats, participants obligatoires et non obligatoires, de saisir les mêmes types de vœux ;
- Rendre plus lisible le mode de fonctionnement de l'algorithme.

Les candidats ont la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein d'un groupe, par défaut et en l'absence d'autre classement par le candidat au mouvement, les communes constituant chaque zone sont classées par ordre alphabétique.

Nature des postes :

Adjoint élémentaire, Adjoint maternelle, Classes dédoublées grande section, CP, CE1
Décharge de direction, Décharge de direction d'application, Décharge de direction spécialisée,
Direction 1 classe, direction 2 classes et plus élémentaire, Direction 2 classes et plus maternelle, Direction d'application, Direction spécialisée,
Enseignant d'application élémentaire, Enseignant d'application maternelle,
Enseignant réseau d'aide spécialisée (RASED) « Aide à dominante pédagogique », Enseignant réseau d'aide spécialisée (RASED) « Aide à dominante relationnelle »,
Enseignant en SEGPA/EREA,
Enseignant de classe spécialisée,
Enseignant en ULIS école,
Titulaire remplaçant,
Titulaire de secteur.

- Les vœux groupe (anciens vœux géographiques) : le département est découpé en 11 zones géographiques qui portent chacune le nom d'une commune représentative de la zone :

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
CAEN	AUTHIE ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE sur ORNE ; BRETTEVILLE sur ODON ; CAEN ; CAMES en PLAINE ; CARPIQUET ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; COLOMBELLES ; CORMELLES le ROYAL ; CUVERVILLE ; DEMOUVILLE ; EPON ; ETERVILLE ; FLEURY sur ORNE ; GIBERVILLE ; HERMANVILLE sur MER ; HEROUVILLE St CLAIR ; IFS ; LION sur MER ; LOUVIGNY ; MATHIEU ; MONDEVILLE ; OUISTREHAM ; St ANDRE sur ORNE ; St AUBIN d'ARQUENAY ; St CONTEST ; St GERMAIN la BLANCHE HERBE ; Verson.
CREULLY SUR SEULLES	AUDRIEU ; BASLY ; BERNIERES sur MER ; CAIRON ; COLOMBY-ANGUERNY ; COURSEULLES sur MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES la DELIVRANDE ; FONTAINE HENRY ; le FRESNE CAMILLY ; GRAYE sur MER ; LANGRUNE sur MER ; LUC sur MER ; MOULINS EN BESSIN ; PONTS SUR SEULLES ; ROTS ; St AUBIN sur MER ; St MANVIEU NORREY ; THAON ; THUE ET MUE ; VER sur MER.
VILLERS BOCAGE	AURSEULLES ; CAHAGNES ; CAUMONT SUR AURE ; CORMOLAIN ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY sur ODON ; FONTENAY le PESNEL ; LANDES sur AJON ; LES MONTS D'AUNAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; MALHERBE SUR AJON ; SEULLINE ; TILLY sur SEULLES ; VAL D'ARRY ; VAL DE DROME ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE.
LAIZE CLINCHAMPS	AMAYE sur ORNE ; AVENAY ; BARBERY ; BARON sur ODON ; BOURGUEBUS ; BRETTEVILLE sur LAIZE ; CESNY aux VIGNES ; ESQUAY NOTRE DAME ; EVRECY ; FEUGUEROLLES-BULLY ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTENAY le MARMION ; FRESNEY le PUCEUX ; LE CASTELET (GARCELLES SECQUEVILLE) ; GOUVIX ; LAIZE CLINCHAMPS ; MAY sur ORNE ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; CASTINE EN PLAINE (ROCQUANCOURT) ; St GERMAIN le VASSON ; Ste HONORINE du FAY ; St LAURENT de CONDEL ; St MARTIN de FONTENAY ; St SYLVAIN ; TOURVILLE sur ODON ; MONTILLIERES SUR ORNE (TROIS MONTS) ; VACOGNES NEUILLY ; VALAMBRAY.
DOZULE	AMFREVILLE ; ARGENCES ; BAVENT ; BELLENGREVILLE ; CABOURG ; CAGNY ; CAMBREMER ; DIVES sur MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; ESCOVILLE ; FRENOUVILLE ; HEROUVILLETTE ; HOULGATE ; MERVILLE FRANCEVILLE ; MERY BISSIERES EN AUGÉ ; MOULT-CHICHEBOVILLE ; PETIVILLE ; RANVILLE ; SANNERVILLE ; SOLIERS ; TROARN.
PONT L'ÈVEQUE	ABLON ; BEAUMONT en AUGÉ ; BLANGY le CHATEAU ; BLONVILLE sur MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE la LOUVET ; le BREUIL en AUGÉ ; COQUAINVILLIERS ; DEAUVILLE ; EQUEMAUVILLE ; FOURNEVILLE ; GENNEVILLE ; GONNEVILLE sur HONFLEUR ; HONFLEUR ; MOYAUX ; OUILLY le VICOMTE ; le PIN ; PONT L'ÈVEQUE ; QUETTEVILLE ; la RIVIERE St SAUVEUR ; St ARNOULT ; St BENOIT d'HEBERTOT ; St GATIEN des BOIS ; St PHILBERT des CHAMPS ; le TORQUESNE ; TOUQUES ; TOURGEVILLE ; TROUVILLE sur MER ; VILLERS sur MER.
LISIEUX	BEUVILLERS ; la BOISSIERE ; COURTONNE la MEURDRAC ; COURTONNE LES 2 EGLISES ; GLOS ; HERMIVAL les VAUX ; LISIEUX ;

	LIVAROT PAYS D'AUGE ; le MESNIL GUILLAUME ; MAROLLES ; ORBEC ; St DESIR ; St GERMAIN de LIVET ; St MARTIN de BIENFAITE ; St MARTIN de la LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; VALORBIQUET.
FALAISE	CROCXY ; EPANEY ; FALAISE ; FRESNE la MERE ; la HOGUETTE ; JORT ; MAIZIERES ; MARTIGNY sur l'ANTE ; MEZIDON VALLEE D'AUGE ; MORTEAUX COULIBOEUF ; OLENDON ; OUILLY LE TESSON ; PERRIERES ; POTIGNY ; SOUMONT St QUENTIN ; St MARTIN de MIEUX ; St PIERRE CANIVET ; ST PIERRE EN AUGE ; USSY ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE ; VIGNATS ; VILLERS CANIVET.
LE HOM	CESNY LES SOURCES (CESNY BOIS HALBOUT) ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; ESSON ; LE HOM ; PONT d'OUILLY ; St DENIS de MERE ; St REMY ; TERRES DE DRUANCE.
VIRE NORMANDIE	CAMPAGNOLLES ; LANDELLES et COUPIGNY ; NOUES DE SIENNE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; VALDALLIERE ; VIRE NORMANDIE
BAYEUX	BALLEROY SUR DROME ; BAYEUX ; la CAMBE ; CROUAY ; ESQUAY sur SEULLES ; GRANDCAMP MAISY ; ETRHAM ; ISIGNY sur MER ; JUAYE MONDAYE ; LONGUES sur MER ; MAISONS ; le MOLAY LITTRY ; NONANT ; OSMANVILLE ; PORT en BESSIN HUPPAIN ; SOMMERVIEU ; Ste MARGUERITTE d'ELLE ; St PAUL du VERNAY ; St VIGOR le GRAND ; SUBLES ; TOUR en BESSIN ; TREVIERES ; le TRONQUAY.

- Les vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB) (anciens vœux larges) :

Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées Nord Est, Sud Est, Sud Ouest et Nord Ouest :

ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE	COMMUNES
NORD-EST	ABLON ; AMFREVILLE ; BAVENT ; BEAUMONT EN AUGE ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE SUR ORNE ; BLANGY LE CHATEAU ; BLONVILLE SUR MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE LA LOUVET ; CABOURG ; CAGNY ; CAMBES EN PLAINE ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; CUVERVILLE ; DEAUVILLE ; DEMOUVILLE ; DIVES SUR MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; EPRON ; EQUEMAUVILLE ; ESCOVILLE ; FOURNEVILLE ; FRENOUVILLE ; GENNEVILLE ; GIBERVILLE ; GONNEVILLE SUR HONFLEUR ; HERMANVILLE SUR MER ; HEROUVILLE ST CLAIR ; HEROUVILLE ; HONFLEUR ; HOULGATE ; LA RIVIERE ST SAUVEUR ; LE BREUIL EN AUGE ; LE TORQUESNE ; LION SUR MER ; MATHIEU ; MERVILLE FRANCEVILLE ; OUISTREHAM ; PETIVILLE ; PONT L'EVEQUE ; QUETTEVILLE ; RANVILLE ; SANNERVILLE ; ST ARNOULT ; ST AUBIN D ARQUENAY ; ST BENOIT D'HEBERTOT ; ST GATIEN DES BOIS ; TOUQUES ; TROARN ; TROUVILLE SUR MER ; VILLERS SUR MER
NORD-OUEST	AUDRIEU ; AUTHIE ; BALLEROY SUR DROME ; BASLY ; BAYEUX ; BERNIERES SUR MER BRETTEVILLE SUR ODON ; CAHAGNES ; CAIRON ; CARPIQUET ; CAUMONT SUR AURE ; COLOMBY-ANGUERNY ; CORMOLAIN ; COURSEULLES SUR MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES LA DELIVRANDE ; ESQUAY SUR SEULLES ; ETERVILLE ; ETRHAM ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTAINE HENRY ; FONTENAY LE PESNEL ; GRANDCAMP MAISY ; GRAYE SUR MER ; ISIGNY SUR MER ; JUAYE MONDAYE ; LA CAMBE ; LANGRUNE SUR MER ; LE FRESNE CAMILLY ; LE MOLAY LITTRY ; LE TRONQUAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; LONGUES SUR MER ; LUC SUR MER ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; MOULINS EN BESSIN ; NONANT ; PONTS SUR SEULLES ; PORT EN BESSIN HUPPAIN ; ROTS ; SOMMERVIEU ; ST AUBIN SUR MER ; ST CONTEST ; ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE ; ST MANVIEU NORREY ; ST PAUL DU VERNAY ; ST VIGOR LE GRAND ; STE MARGUERITE D'ELLE ; SUBLES ; THAON ; THUE ET MUE ; TILLY SUR SEULLES ; TOUR EN BESSIN ; TOURVILLE SUR ODON ; TREVIERES ; VAL DE DROME ; VER SUR MER ; VERNON
SUD-EST	ARGENCES ; BELLENGREVILLE ; BEUVILLERS ; BOURGUEBUS ; CAEN ; CAMBREMER ; CESNY AUX VIGNES ; COLOMBELLES ; COQUAINVILLIERS ; CORMELLES LE ROYAL ; COURTONNE LA MEURDRAC ; COURTONNE LES DEUX EGLISES ; CROCXY ; EPANEY ; FALAISE ; FRESNE LA MERE ; GLOS ; HERMIVAL LES VAUX ; IFS ; JORT ; LA BOISSIERE ; LE MESNIL GUILLAUME ; LE PIN ; LISIEUX ; LIVAROT PAYS D'AUGE ; MAIZIERES ; MAROLLES ; MARTIGNY SUR L'ANTE ; MERY BISSIERES EN AUGE ; MEZIDON VALLEE D'AUGE ; MONDEVILLE ; MORTEAUX COULIBOEUF ; MOULT ; CHICHEBOVILLE ; MOYAUX ; OLENDON ; ORBEC ; OUILLY LE TESSON ; OUILLY LE VICOMTE ; PERRIERES ; PONT D'OUILLY ; POTIGNY ; SOLIERS ; SOUMONT ST QUENTIN ; ST DESIR ; ST GERMAIN DE LIVET ; ST MARTIN DE BIENFAITE ; ST MARTIN DE LA LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; ST MARTIN DE MIEUX ; ST PHILBERT DES CHAMPS ; ST PIERRE EN AUGE ; ST PIERRE CANIVET ; USSY ; VALAMBRAY ; VALORBIQUET ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE
SUD-OUEST	AMAYE SUR ORNE ; AURSEULLES AVENAY ; BARBERY ; BARON SUR ODON ; BRETTEVILLE SUR LAISE ; CASTINE-EN-PLAINE ; CESNY-LES-SOURCES ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY SUR ODON ; ESQUAY NOTRE DAME ; ESSON ; EVRECY ; FEUGUEROLLES BULLY ; FLEURY SUR ORNE ; FONTENAY LE MARMION ; FRESNEY LE PUCEUX ; GOUVIX ; LAIZE CLINCHAMPS ; LANDELLES ET COUPIGNY ; LANDES SUR AJON ; LE CASTELET ; LE HOM ; LES MONTS D'AUNAY ; LOUVIGNY ; MALHERBE SUR AJON ; MAY SUR ORNE ; MONTILLIERES-SUR-ORNE ; NOUES DE SIENNE ; SEULLINE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; ST ANDRE SUR ORNE ; ST DENIS DE MERE ; ST GERMAIN LE VASSON ; ST LAURENT DE CONDEL ; ST MARTIN DE FONTENAY ; ST REMY ; ST SYLVAIN ; STE HONORINE DU FAY ; TERRES DE DRUANCE ; VACOGNES NEUILLY ; VAL D'ARRY ; VALDALLIERE ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE ; VIRE NORMANDIE

Les supports sont regroupés en 3 catégories :

- Enseignants (postes de classe ordinaire), y compris les titulaires secteurs ;
- Remplacement ;
- ASH, quel que soit le type de support.

Leur détail et l'ordre dans lequel ils pourront être obtenus est précisé ci-après :

Regroupements de supports	Classement des supports au sein des regroupements
Regroupement « Enseignants » (postes en classe ordinaire)	1. Adjoint élémentaire
	2. CP dédoublé
	3. CE1 dédoublé
	4. Chargé d'école élémentaire
	5. Décharge de maître formateur élémentaire
	6. Décharge de direction
	7. Adjoint maternelle
	8. GS dédoublé
	9. Chargé d'école maternelle
	10. Décharge de maître formateur maternelle
	11. Titulaires secteurs
Regroupement « Remplacement »	Titulaire remplaçant
Regroupement « ASH »	1. ULIS école
	2. Instituteur spécialisé SEGPA/EREA ex-option F
	3. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option D
	4. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option D
	5. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option C
	6. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option C

Affectation hors vœux des participants à mobilité obligatoire n'ayant pas saisi de vœux ou non mutés sur l'un de ses vœux (groupe B) :

L'affectation sur les postes disponibles au sein du regroupement et de la zone sélectionnés s'effectue dans l'ordre de classement des supports indiqué ci-dessus et les zones infra-départementales sont classées comme suit : 1- SUD-EST, 2- NORD-OUEST, 3- SUD-OUEST, 4- NORD-EST.

Seuls les deux regroupements « Enseignants » et « Remplacement » sont pris en compte.

L'ordre suivant est appliqué : support – zone, en respectant les classements ci-dessus : d'abord examen du support « Adjoint élémentaire », dans la zone infra-départementale SUD-EST, puis NORD-OUEST, puis SUD-OUEST, puis NORD-EST. Puis passage au support « CP dédoublé » dans le même ordre des zones infra-départementales, et ainsi de suite jusqu'à affectation sur un support disponible.

Il convient de veiller à formuler une liste de vœux la plus large possible, dans la mesure où les postes restant non pourvus à ce stade seront nécessairement ceux qui auront été les moins demandés.

- Les intégrations et réintégrations tardives

Les enseignants intégrant le département par Ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement seront affectés à titre PROVISoire fin août. Ils exprimeront dans des délais et selon des modalités qui leur seront indiqués en temps utile leur ordre de préférence parmi les 11 zones géographiques et les typologies de supports.

5 Les affectations

Il est possible de formuler jusqu'à 12 vœux MOB et la saisie **d'au moins 6 vœux MOB est obligatoire** pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire. A défaut, l'enseignant nommé hors vœux le sera à titre définitif.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

Le barème est exclusivement composé des priorités légales hiérarchisées comme suit :

1. Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ;
2. Mesures de carte scolaire ;
3. Expérience et parcours professionnel ;
4. Situations familiales ;
5. Caractère répété d'une demande et son ancienneté.

6.1 Demandes liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint située à 50 kilomètres au moins de sa résidence administrative actuelle (trajet le plus court en kilomètres).

Valorisation :

5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint dont
4 points au titre du rapprochement
1 point au titre des enfants (quel que soit leur nombre)

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Il y a rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de l'enfant située à 50 kilomètres au moins de sa résidence administrative actuelle (trajet le plus court en kilomètres).

Valorisation :

5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence de l'enfant

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Tous les enseignants présentant une demande à ce titre devront formuler au moins trois vœux au mouvement.

ATTENTION : les dossiers en attente de la RQTH ne sont pas examinés dans ce cadre.

Valorisation :

Enseignants concernés par le handicap soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : **100 points** sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Enseignants titulaires d'une RQTH (n'ayant pas demandé à bénéficier de la bonification de 100 points ou ayant reçu un avis défavorable) : **3 points** sur l'ensemble de leurs vœux.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Valorisation :

Exercice en REP ou REP+ (minimum 50% par année scolaire) : **10 points** au bout de 5 ans d'exercice à titre définitif dans la même école sur l'ensemble des vœux

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Cet item n'est pas valorisé dans le Calvados.

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année :

45 points sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1er vœu.

Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH) :

45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1^{er} vœu.

Entrants en formation CAPPEI :

45 points sur le poste occupé si celui-ci correspond au parcours de formation souhaité.

Ancienneté de fonction Titulaire Secteur :

1 point par an, plafonnée à **5 points**

6.3.4 Ancienneté de fonction

Valorisation :

1 point par an, plafonnée à **45 points**, arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Le traitement en carte scolaire s'applique lorsqu'un enseignant ne peut être réaffecté sur un poste de même nature dans la même école, après fermeture.

Lorsqu'un des postes de même nature est pourvu à titre PROVISOIRE, c'est ce dernier qui fait l'objet de la mesure et il n'y a pas de traitement en carte scolaire.

La personne dont le poste est touché par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée à titre DEFINITIF sur un poste de même nature dans l'école. L'ancienneté acquise par les enseignants réaffectés suite à une mesure de carte scolaire (modalité REA) est prise en compte dans la détermination de la personne concernée par la mesure.

Lorsque deux enseignants sont arrivés la même année, ancienneté au titre de la réaffectation comprise, c'est le barème du mouvement détenu par l'enseignant l'année de la nomination qui est pris en compte. L'enseignant ayant eu le plus petit barème fait l'objet de la mesure.

Si un poste de même nature devient vacant (retraite, détachement, disponibilité, Exeat,...) dans l'école, avant la fermeture du serveur du mouvement, le traitement en carte scolaire disparaît. L'enseignant en est informé par courrier.

→ La règle générale se décline de la manière suivante :

50 points sur les postes de même nature de l'école ;

30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune ;

20 points sur les postes de même nature hors de la commune.

Les points sont également attribués sur les vœux groupe, sauf sur les vœux groupe MOB, selon la logique qui précède.

Les postes de chargé d'école, les décharges totales, les titulaires secteur, les postes fractionnés et les classes dédoublées en éducation prioritaire sont considérés de même nature que les postes d'adjoint pour l'attribution des points.

Un poste fractionné est considéré comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dès lors que la part du poste conservée est inférieure ou égale à 4 demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, l'ensemble des postes relevant du même module d'approfondissement et/ou du même module de professionnalisation du CAPPEI sont considérés comme étant de même nature.

Il en va de même pour les postes pour lesquels le CAFIPEMF (ou un diplôme équivalent) est nécessaire.

S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école.

Nature de support/situation	Bonification sur les postes de même nature
Ecole 2 classes transformée en 1 classe	Le directeur est réaffecté sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint fait l'objet de la mesure de carte scolaire
Ecole 1 classe transformée en 2 classes	L'enseignant est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et s'il le demande au mouvement.
Fusion d'écoles	En cas de fusion réalisée après les concertations nécessaires (élus, équipes enseignantes), seuls les directeurs sont traités en carte scolaire. Les postes de direction des écoles fusionnées sont fermés. <u>I- Le directeur réaffecté :</u> 1. Le directeur le plus ancien dans le poste est automatiquement réaffecté sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée ; 2. S'il souhaite partir, il bénéficie de 20 points sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient son école avant fusion et des groupes inférieurs ; 3. Il bénéficie également de 50 points pour une affectation sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée et de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature ; 4. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion. <u>II- L'autre directeur :</u>

	<p>5. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction en cas de départ du titulaire</p> <p>6. Il bénéficie en outre de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</p> <p>7. Il peut également bénéficier, si le premier directeur ne l'utilise pas, de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée.</p> <p>8. Il bénéficie de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.</p> <p>9. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p> <p>NB : lorsque la fusion concerne plus de 2 écoles, c'est le directeur le plus ancien sur le poste parmi les directeurs non réaffectés qui bénéficie prioritairement des 50 points ci-dessus.</p> <p>III- Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), c'est la procédure de recrutement décrite dans le point V-3-4 supra qui s'applique.</p> <p>Les deux directeurs bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. <p>Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p>
Profilage d'une direction suite à l'augmentation du nombre de classes d'une école (implantation d'une classe, d'un dispositif,...)	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de l'école ; - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. <p>Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école.</p>
Fermeture d'école	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 2. 30 points sur les postes d'adjoint et de même nature de la commune et de 20 points sur les postes d'adjoint et de même nature des autres communes

➔ L'évolution des effectifs d'élèves peut amener à quelques ajustements de la carte scolaire à la rentrée. Quatre cas de figure peuvent se présenter :

Ecoles concernées par une mesure de carte scolaire :

- Une mesure de retrait d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu. La mesure de retrait est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition. Cette levée de retrait est prononcée à titre définitif et les conséquences du retrait sont annulées :
 - la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
 - la personne éventuellement concernée par le retrait d'emploi est :
 - soit réaffectée à sa demande sur le poste précédemment touché par la mesure et libère le poste obtenu au mouvement ;
 - soit maintenue sur le poste obtenu au mouvement et le poste ré-ouvert est pourvu à titre provisoire dans l'attente du mouvement suivant.
- Une mesure d'implantation d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu. La mesure d'implantation est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition. Cette levée d'implantation est prononcée à titre définitif et les conséquences de l'implantation sont annulées :
 - la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
 - la personne nommée sur le poste est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle est nommée à titre provisoire sur un poste le plus proche possible du précédent pour l'année scolaire. Elle participe au mouvement pour retrouver une affectation à titre définitif à la rentrée suivante et bénéficie pour cela des bonifications de carte scolaire.

Ecoles non concernées par une mesure de carte scolaire :

- Aucune mesure d'implantation n'a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu. Une mesure provisoire d'implantation est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette implantation provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours. Un enseignant est affecté à titre provisoire pour l'année scolaire sur le poste.

- Aucune mesure de retrait n'a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu : Une mesure provisoire de retrait est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Ce retrait provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

L'enseignant dernier nommé dans l'école est affecté provisoirement pour la durée de l'année scolaire dans une école à proximité. Il reste titulaire de son poste, dans l'attente de la carte scolaire de la rentrée suivante.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Valorisation :

0.5 point par an dans la limite de **2 points** sur le même vœu de rang 1 s'il est précis.

6.6 La synthèse des éléments de barème

Ens. BOE	Mesure de carte scolaire				Expérience et parcours professionnel				Situation familiale	Demande répétée	
	Adjoint/ chargé d'école/ Poste fractionné cas général	Dispositif MTA	Directeurs [1] Fusions d'écoles [2] Profilage de la direction (hors fusion) [3] Fermeture d'école		Intérim direction	ASH [1] A titre PRO [2] Entrant en formation CAPPEI	Ancienneté de fonction Education Nationale	REP+ / REP	Ancienneté de fonction Titulaire Secteur	Rapprochement de [1] Conjoint [2] Autorité parentale conjointe	Caractère répété de la demande et son ancienneté
100 pts BOE 3 pts RQTH	50 pts école 30 pts commune 20 pts autres communes	5 pts tous postes adjt	50 pts dir. Fusionnée [1] 30 pts autres dir. de la commune [1] [2] [3] 20 pts dir. autres communes [1] [2] [3] 20 pts dir. autres communes [1] [2] [3]	50 pts adjt école [1] [2] 30 pts adjt commune [3] 20 pts adjt autres communes [3] 5 pts tous postes adjt [1] [2]	45 pts si 1er vœu	45 pts [1] si 1er vœu [2] sur poste occupé correspondant au parcours de formation souhaité	1 pt par an plafonné à 45 pts	10 pts si 5 ans dans la même école 1 pt par an plafonné à 5 pts	[1] 5 pts dont 1 pour enfants (rés. Prof. Conjoint) [2] 5 pts (rés. enfant)	0,5 pt par an plafonné à 2 pts	
100											
50											
45											
40											
30											
20											
10											
5											
2/3											
0											

6.7 Les discriminants

A égalité de priorité, de barème, de rang du vœu et de sous rang de vœu, la priorité est donnée à l'ancienneté de fonction la plus élevée, puis à l'ancienneté dans le poste. En cas d'égalité parfaite, les candidats sont départagés par tirage au sort.

7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Une affectation sur un vœu groupe MOB exprimé ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de faire l'objet d'un tel recours.

Le recours doit être formulé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Le point de départ du délai sera la communication du résultat d'affectation dont la date sera précisée dans la note départementale.